

**VILLE de PERROS-GUIREC**  
(Côtes d'Armor)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 4 mai 2023**

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers présents (pour partie)	20
Nombre de pouvoirs (pour partie)	6
Nombre d'absents	4

L'An deux mil vingt trois le quatre mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de PERROS-GUIREC, dûment convoqué, s'est assemblé à la Maison des Traouïero, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Erven LÉON, Maire.**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Erven LÉON, **Maire** – M. Christophe BETOULE - Mme Catherine PONTAILLER - Mme Rosine DANGUY DES DESERTS - M. Guy MARECHAL – M. Yannick CUVILLIER - Mme Maryvonne LE CORRE - M. Patrick LOISEL – Mme Laurence THOMAS, **Adjoint au Maire**, Mme Annie HAMON – Mme Katell LE GALL (pour partie) - M. Roland PETRETTI – Mme Patricia DERRIEN - M. Jean-Claude BANCHEREAU – Mme Elda DAUDE – M. Thierry LOCATELLI - Mme Cindy GERME – M. Jean-Yves KERAUDY - Mme Gaëlle LARGET - M. Pierrick ROUSSELOT, **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

**POUVOIR :**

Katell LE GALL (pour partie)	Pouvoir à Maryvonne LE CORRE
Anne-Laure DERU-LAOUENAN	Pouvoir à Thierry LOCATELLI
Jean BAIN	Pouvoir à Annie HAMON
Isabelle LE GUEN	Pouvoir Jean-Claude BANCHEREAU
Véronique BOURGES	Pouvoir à Pierrick ROUSSELOT
Michel-Philippe DUAULT	Pouvoir à Patrick LOISEL

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Alain NICOLAS  
Jean-Pierre GOURVES  
Brigitte CABIOCH-TEROL  
Vanni TRAN VIVIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, **Pierrick ROUSSELOT** ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET :**

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Affiché le

ID : 022-212201685-20230504-2023\_59\_7-DE

**2023-59-7.2**

**TAXE DE SÉJOUR 2024**

---

Laurence THOMAS rappelle à l'Assemblée que la Commune de PERROS-GUIREC a instauré une taxe de séjour sur son territoire depuis le 16 décembre 1985 conformément aux articles L. 2333-26 et suivants de CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

L'objet de cette délibération est de définir les conditions de mise en œuvre de la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément aux nouvelles dispositions nationales applicables à cette date.

**Article 1 :**

La taxe de séjour est perçue au réel pour les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- . Palace
- . Hôtels de tourisme
- . Résidences de tourisme
- . Meublés de tourisme
- . Villages de vacances
- . Terrains de Camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes
- . Emplacements dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- . Chambres d'hôtes, Auberges collectives
- . Ports de plaisance

La taxe de séjour est établie sur les personnes hébergées dans la Commune de PERROS-GUIREC à titre onéreux qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. (art : L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due est égal au nombre de nuits multiplié par le nombre d'adultes (en tenant compte des exonérations applicables) et par le tarif correspondant au classement de l'hébergement.

La taxe est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 2 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 de CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La grille tarifaire à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

<b>TYPE D'HEBERGEMENT</b>	Tarif plancher	Tarif Plafond	<b>TARIF 2023</b>	<b>TARIF 2024</b>
Palaces	0.70 €	4.60 €	2.50 €	4.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de Tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.30 €	2.50 €	3.10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de Tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.50 €	1.70 €	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de Tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.60 €	1.10 €	1.60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de Tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	1.00 €	0.90 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de Tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0.20 €	0.80 €	0.75 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parc de stationnements touristiques par tranches de 24h	0.20 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €

Hébergements sans classement ou en attente de classement A l'exception des hébergements de plein air	1 %	5% plafonné à 2.50€	5% plafonné à 4.20€
--	-----	------------------------	------------------------

**Article 3 : Périodes de versement de la taxe de séjour**

- 1<sup>er</sup> trimestre : 1<sup>er</sup> janvier au 30 mars,  
*payable du 1<sup>er</sup> au 20 avril.*
- 2<sup>nd</sup> trimestre : 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,  
*payable du 1<sup>er</sup> au 20 juillet.*
- 3<sup>ème</sup> trimestre : 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,  
*payable du 1<sup>er</sup> octobre au 20 octobre.*
- 4<sup>ème</sup> trimestre : 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre  
*payable dès le 1<sup>er</sup> janvier N+1 au 21 janvier N+1.*

**Article 4 : Les exonérations :**

- Les mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est égal à 0€.

Ces tarifs sont fixés pour l'exercice 2024 et suivants en l'absence de nouvelle délibération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté par 24 pour et deux contre « Pierrick ROUSSELOT » et Véronique BOURGES ».

Ainsi fait et délibéré  
Le 04 mai 2023  
Pour extrait conforme  
Le Maire



Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Affiché le

ID : 022-212201685-20230504-2023\_59\_7-DE